

Les délibérations de fiscalité directe locale 2023

Décisions des groupements à fiscalité propre en matière de cotisation foncière des entreprises

(hors délibérations sur les taux)

Statistiques nationales sur les délibérations applicables en 2023

La présente étude retrace, sous un angle statistique, les principales délibérations des groupements à fiscalité propre affectant la base imposable de cotisation foncière des entreprises ou plus directement la cotisation payée par le contribuable. Ces informations sont centralisées par la DGFiP dans le cadre de ses missions : conseil et assistance au contrôle de légalité des Préfets, collecte des délibérations et implémentation dans les systèmes d'information, pour prise en compte dans la taxation de l'année.

Délibérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) – Exonérations facultatives sur décisions des groupements à fiscalité propre

La CFE est perçue exclusivement par le bloc communal, en particulier par les groupements à fiscalité propre (GFP), qui bénéficient de la majorité du produit de cette taxe (soit 92 % du total de la CFE 2022)¹. Les collectivités bénéficiaires ont la possibilité d'instaurer des exonérations afin de favoriser l'implantation des entreprises, l'innovation et la recherche, la protection de l'environnement et/ou certaines activités.

Les tableaux présentés ci-après recensent, pour 2023, les GFP ayant délibéré pour chacune des grandes catégories d'exonérations exposées ci-dessus. Les données 2022 sont présentées à titre de comparaison.

• Les exonérations relatives à l'implantation des entreprises

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – EXONÉRATIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ENTREPRISES	Art. CGI	2023	2022
NOMBRE TOTAL DE GROUPEMENTS		1 255	1 255
Quartiers prioritaires politique de la ville (PME)			
Immeubles implantés en QPV ² - création ou extension d'établissement	1466 A I CGI	50	50

¹ Voir l'[analyse de l'évolution des produits 2022 de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales](#), publiée, en mai 2023 par la DGFiP, à partir des données du fichier de recensement des éléments d'imposition (REI).

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – EXONÉRATIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ENTREPRISES	Art. CGI	2023	2022
Développement régional (zones d'aides)			
Création, reprise, reconversion (zones d'aides à l'investissement des PME / zones d'aides à finalité régionale uniquement)	1465 1465 B CGI	306	306
Création / Extension / Reprise			
Exonération entreprises nouvelles/création ou reprise d'entreprises en difficulté	1464 B CGI	406	407
Exonération de 3 ans création/extension d'entreprise à compter de 2021	1478 bis CGI	20	
Zones d'activités			
Implantation en zone de restructuration de la Défense (réorganisation des unités militaires / redynamisation de site de défense)	1466 A I quinquies B CGI	12	12
Immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser	1466 B CGI	10	10
Entreprises implantées dans les zones de revitalisation des centres-villes (ZRV)	1464 F CGI	5	4
Entreprises implantées dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZRC)	1464 G CGI	30	26

² Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont définis à l'article 5 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Ils sont situés en territoire urbain et sont caractérisés par un nombre minimal d'habitants et un écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants. La liste des QPV est établie par décret et actualisée périodiquement.

• Les exonérations en faveur de l'innovation et la recherche

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – EXONÉRATION EN FAVEUR DE L'INNOVATION ET LA RECHERCHE	Art. CGI	2023	2022
NOMBRE TOTAL DE GROUPEMENTS		1 255	1 255
Jeunes entreprises innovantes	1466 D CGI	138	136
Service industriel et commercial des établissements publics d'enseignement à caractère scientifique, culturel et professionnel	1464 H CGI	22	22

• Les exonérations liées à la protection de l'environnement

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – EXONÉRATIONS LIÉES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Art. CGI	2023	2022
NOMBRE TOTAL DE GROUPEMENTS		1 255	1 255
Installations de lutte contre la pollution des eaux	1518 A CGI	94	94
Installations de lutte contre la pollution atmosphérique		89	89
Matériels destinés à économiser l'énergie		73	73
Matériels destinés à réduire le bruit d'installations anciennes		68	68

• Les exonérations ciblées sur certaines activités

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES - EXONÉRATIONS CIBLÉES SUR CERTAINES ACTIVITÉS	ART. CGI	2023	2022
NOMBRE TOTAL DE GROUPEMENTS		1 255	1 255
Établissements de spectacles			
Cinémas	1464 A CGI (3,3 bis,4)	382	381
Entreprises de spectacles - théâtres, concerts symphoniques ou spectacles divers	1464 A-1 CGI	275	273
Activités liées à la santé			
Médecins, auxiliaires médicaux, vétérinaires et médecins - déficit d'offre de soins	1464 D CGI nouveau	164	159
Médecins, auxiliaires médicaux	1464 D CGI ancien	68	72
Commerces			
Librairies labellisées	1464 I CGI	218	216
Autres librairies	1464 I bis CGI	64	61
Disquaires indépendants	1464 M CGI	26	26
Autres			
Caisses de crédit municipal	1464 CGI	27	27
Parcs d'attractions	1478 V CGI	5	5
Abattement 50 % de la valeur locative des locaux industriels affectés à la recherche	1518 A quater CGI	5	5

FOCUS SUR LES DÉLIBÉRATIONS EN MATIÈRE DE BASE MINIMUM

L'assujettissement à une CFE minimum consiste à imposer chaque redevable de la CFE, au lieu de son principal établissement, sur une base minimum substituée à la base nette de cet établissement, lorsque cette dernière est plus faible. Le montant de la base minimum est fixé par l'organe délibérant de la commune ou du groupement à fiscalité propre.

Pour les délibérations prises au titre de l'impôt 2023, le barème de fixation est le suivant³ :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes (en euros)	MONTANT DE LA BASE minimum (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 227 et 542
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 227 et 1 083
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 227 et 2 276
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 227 et 3 794
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 227 et 5 419
Supérieur à 500 000	Entre 227 et 7 046

Le tableau ci-après recense pour 2023 les groupements ayant délibéré en matière de base minimum. Les données 2022 sont présentées à titre de comparaison.

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES BASE MINIMUM	2023	2022
NOMBRE TOTAL DE GROUPEMENTS	1 255	1 255
CA inférieur ou égal à 10 000 €	594	573
CA supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	636	618
CA supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	639	620
CA supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	643	622
CA supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	643	622
CA supérieur à 500 000 €	642	621

³ Pour les délibérations antérieures à 2014, les bases minimum retenues pour le calcul de la CFE 2013 restent applicables. Toutefois, la base minimum des contribuables relevant de l'une des trois premières tranches de chiffre d'affaires ou de recettes du barème est dans tous les cas limitée au plafond de la tranche dont ces contribuables relèvent.

Délibérations de CFE – Suppressions d'exonérations de droit sur décisions des groupements à fiscalité propre

Les collectivités bénéficiaires de la CFE ont également la possibilité de supprimer certaines exonérations ou abattements applicables de droit. Sont principalement concernées les exonérations applicables aux personnes louant tout ou partie de leur habitation principale et les exonérations s'appliquant dans des zones spécifiques telles que les zones de revitalisation rurale.

Le tableau ci-après recense les principaux dispositifs sur lesquels les groupements ont délibéré au titre de 2023.

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES	Art. CGI	2023	2022
NOMBRE TOTAL DE GROUPEMENTS		1 255	1 255
Suppression d'exonérations de droit			
Suppression de l'exonération des personnes louant tout ou partie de leur habitation principale à titre de meublé de tourisme	1459 3 ^b CGI	45	45
Suppression de l'exonération des personnes louant tout ou partie de leur habitation principale à titre de meublé ordinaire	1459 3 ^c CGI	58	58
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les zones de revitalisation rurale	1465 A CGI	10	9